

Arrêt

n° 223 226 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me I. FONTIGNIE /oco Me J. HARDY et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 22 octobre 1990 à Conakry, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être membre du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (désormais abrégé « UFDG ») depuis 2011. Le 13 janvier 2016, vous êtes arrivé en Belgique et, le 23 janvier 2016, vous avez introduit votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous devenez membre de l'UFDG en 2011. Vous participez aux manifestations, aux marches et à différentes activités politiques organisées par l'UFDG. Vous rencontrez vos premiers problèmes le 21 septembre 2012. En effet, à cette date, vous et un ami êtes attaqués par un groupe d'hommes armés. Ceux-ci vous blessent tous les deux, votre ami étant pour sa part décédé le lendemain des suites de ses blessures. En 2014, vous devenez membre mobilisateur pour le parti UFDG. Dans le cadre de vos fonctions, vous participez à une manifestation organisée le 23 avril 2015, et à laquelle vous avez également incité d'autres personnes à y participer. Cependant, au cours de ladite manifestation, vous êtes arrêté et conduit au centre de détention Enco 5. Vous y restez deux jours, jusqu'au 25 avril 2015 où vous êtes libéré. Vous rejoignez Boké pendant un mois, afin notamment de récupérer votre diplôme universitaire. Vous retournez ensuite à Conakry, où vous restez un peu en retrait de vos activités politiques afin de ne pas créer de nouveaux problèmes avec les autorités. Toutefois, vous comprenez que vous ne pouvez pas renoncer à vos opinions politiques, et décidez donc de reprendre vos activités politiques en faveur de l'UFDG. Ainsi, le 25 juillet 2015, la police se rend à votre domicile tard dans la nuit pour vous arrêter. Ils ne vous trouvent pas. Vous décidez de vous réfugier chez un ami à Cosa. Le 7 août 2015, les policiers reviennent vous chercher à votre domicile, encore une fois dans la nuit. Ne vous trouvant toujours pas, les policiers s'emparent de votre père avant de le libérer plus loin lorsqu'ils comprennent qu'il ne dévoilera pas l'endroit où vous vous trouvez. Comprenant que vous êtes activement recherché par vos autorités, vous prenez vos précautions pour circuler, en évitant notamment d'emprunter les axes et les endroits les plus fréquentés.

Le 21 octobre 2015, vous accombez un ami au commissariat de police de la commune de Ratoma, où celui-ci doit se rendre pour faire sa carte d'identité nationale. Pendant que vous l'attendez dehors, vous entendez deux policiers discuter entre eux. Au cours de leur discussion, ceux-ci vous citent explicitement en tant que personne activement recherchée par les autorités. Vous prenez peur etappelez votre oncle maternel qui, après lui avoir expliqué la situation, décide de vous cacher chez l'un de ses amis où vous restez jusqu'au 12 janvier 2016.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte de membre de l'UFDG ; un diplôme de licence en ingénierie ; une enveloppe DHL et deux articles de presse.

En date du 29 juillet 2016, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus de protection internationale, au motif que, si votre affiliation politique n'était pas remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison, quant à eux, ne recueillaient pas le degré de crédibilité requis, d'une part ; que les documents versés ne pouvaient infléchir cette évaluation, d'autre part. Le Conseil du Contentieux des étrangers, en son arrêt n°177 701 du 14 novembre 2016, a confirmé cette évaluation. Le 3 décembre 2016, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 20 décembre de la même année, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez à nouveau les craintes présentées lors de votre première demande. Vous versez un avis de recherche pour étayer ces craintes. Vous expliquez également vous être affilié à l'UFDG Belgique, mais ne pas encore avoir eu l'occasion de participer aux activités du parti bien que vous ayez déjà eu l'occasion de rencontrer le secrétaire général de l'UFDG Belgique. Vous versez différents documents pour attester de votre adhésion : une carte de membre de l'UFDG en Belgique, un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique. Par ailleurs, vous déposez aussi une attestation et un témoignage provenant de l'UFDG en Guinée. Vous invoquez enfin le sort des déboutés. Le 30 juin 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre deuxième demande de protection internationale.

En date du 28 juillet 2017, vous introduisez à l'encontre de cette décision un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A l'appui de votre recours, vous déposez un article d'Africaguinée du 07/06/2017, un rapport du UN Human Rights Council, Situation of human rights in Guinea, 17 january 2017, A/HRC/34/43, un rapport d'Amnesty International 2016/2017, une photo du 14 mai 2017, des photos du 7 juin 2017 et des photos du 9 juillet 2017 et un témoignage rédigé par [M. C. B.]. Par le biais d'une note complémentaire du 10 novembre 2017, vous avez déposé une attestation de [Y. B.], Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique du 8 août 2017 ainsi qu'un PV d'une réunion de la section UFDG de 1000 Bruxelles, Ixelles, Woluwe et environnant du 21 mai 2017. Lors de l'audience du 4 décembre 2017, vous déposez une coupure de presse du journal Guinée Matin qui reprend les propos du Ministre [A. K.] qui dénonce les activités des opposants en Belgique.

Par son arrêt n° 199 202 du 5 février 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général pour deux raisons. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il faut analyser si votre implication politique actuelle pourrait vous valoir d'être persécuté en cas de retour en Guinée et ensuite, parce que la documentation du Commissariat général relative aux partis politiques d'opposition en Guinée est ancienne et qu'il est nécessaire d'instruire la cause à la lumière d'informations actualisées sur la situation des membres des partis politiques d'opposition en Guinée.

Suite à cet arrêt, vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général en date du 29 mars 2018. Lors de ce nouvel entretien personnel, vous avez déposé quinze photographies de vous lors d'événements organisés par l'UFDG-Belgique, une photographie d'une personne défigurée, des print-screens du compte facebook d'[A. B.], un PV d'une réunion de l'UFDG-Belgique du 28 janvier 2018, l'original de votre carte de membre de l'UFDG de 2018, deux articles de presse relatifs à la situation en Guinée, une clé USB comprenant des vidéos de manifestations de l'UFDG en Belgique où vous apparaissiez. Après votre entretien personnel du 29 mars 2018, vous envoyez, par le biais de votre Conseil, une rectification par rapport au prénom de Monsieur [B.], qui est [Saf.] et non [San.] comme vous l'aviez dit lors de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (n°177 701 du 14 novembre 2016), dans lequel il constatait que les motifs de la décision attaquée (voir supra) se vérifiaient à la lecture des pièces du dossier administratif et étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur les éléments centraux de votre demande. Dès lors, il concluait qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale, vos déclarations et documents ne permettaient pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Interrogé sur les craintes qui vous ont poussé à introduire une seconde demande de protection internationale, vous expliquez qu' « actuellement mes craintes c'est d'être arrêté et tué sans avoir de raison valable parce que j'ai vu les conditions dans lesquelles j'ai laissé le pays [...]. Les menaces ont augmenté depuis que j'ai vu que les autorités avaient fait un avis pour m'arrêter, c'est indéniable qu'ils veulent m'arrêter, rentrer au pays serait un suicide » (cf. entretien personnel du 03/02/2017, p. 3), en lien avec les problèmes que vous déclariez avoir rencontrés lors de votre première demande de protection internationale. Vous ajoutez qu'en outre, en raison de la diffusion à la télévision d'un match de football auquel vous avez participé en centre ouvert, vos autorités savent que vous êtes en Belgique et y avez demandé une protection internationale ; pour cela, vous estimatez encourir plus de risques encore (cf. entretien personnel du 03/02/2017, p. 4).

Cependant, force est d'emblée de constater que la crédibilité de votre première crainte a été précédemment écartée par les instances d'asile, et que vous n'avez déposé aucun élément démontrant de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances de protection internationale si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande de protection internationale.

En effet, tout d'abord, par rapport à l'attestation de [F. O. F.] datée du 9 décembre 2016 (cf. Farde Documents avant annulation, pièce n° 1), celle-ci ne fait qu'attester que vous étiez bien membre de l'UFDG en Guinée, information qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision, ni d'ailleurs dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Elle ne permet toutefois aucunement de rétablir la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Quant à l'acte de témoignage rédigé par [M. C. B.] (cf. Farde Documents avant annulation, pièce n° 3 et Farde Documents après annulation, pièce n° 7), il comporte une erreur de langue qui discrédite sa provenance : je sougnée [sic]. Aussi, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose (cf. COI-focus à ce sujet, Farde Bleue avant annulation), l'auteure de cette attestation n'est pas habilitée à en rédiger, ce qui termine d'entacher la crédibilité qui peut être accordée à ce document.

Concernant l'avis de recherche que vous avez versé (cf. Farde Documents avant annulation, pièce n° 4), il en va de même. En effet, il ne s'agit pas d'un document original mais d'une photocopie, sur laquelle des informations ont été ajoutées au stylo-bille. D'emblée, ce constat entache la valeur qui doit être accordée au document. En outre, les deux cachets rouge qui y figurent s'avèrent avoir été imprimés numériquement et non par biais d'un tampon, comme cela est attendu d'une impression visant à officialiser un document. De plus, le nom du signataire du document n'apparaît nulle part : seule la mention l'officier de Police Judiciaire [avec une majuscule, sic] clôture le document. Enfin, aucune raison valable ne justifie le fait que vous soyez en possession d'un tel document, qui s'adresse aux forces de l'ordre de Guinée et non aux personnes recherchées. Pour ces différentes raisons, cet avis de recherche ne dispose pas d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente évaluation.

En outre, le fait que vos autorités sachent que vous êtes en Belgique ne peut en rien exacerber la crainte invoquée. En effet, le simple fait de revenir en Guinée après avoir demandé une protection en Belgique ne constitue pas en soi un motif suffisant pour risquer des persécutions (cf. Farde Bleue avant annulation).

Par ailleurs, et bien que vous ne le présentiez pas explicitement comme un fait constituant un risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays lors de votre entretien personnel du 3 février 2017 (cf. entretien personnel du 03/02/2017, p. 9), vous affirmez vous être affilié à l'UFDG en Belgique. Cependant, le Commissariat général constate d'emblée la tardiveté avec laquelle vous avez décidé de vous affilier à votre parti en Belgique (le 1er décembre 2016 ; questionnaire demande multiple, rubrique 16). En effet, ce n'est qu'à la suite de la décision négative émise par le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale, et dix-neuf jours avant que vous n'introduisiez votre seconde demande, que vous avez fait la démarche de vous renseigner afin de vous affilier à l'UFDG en Belgique. Le Commissariat général souligne à raison la tardiveté de votre démarche, qui ne correspond pas à l'attitude attendue de la part du militant engagé que vous déclarez pourtant être.

Le Commissariat général constate toutefois que, par la suite, vous vous êtes investi de façon proactive au sein de l'UFDG en Belgique et que vous êtes, depuis le 21 mai 2017, le troisième secrétaire à la Communication de la section de l'UFDG – Bruxelles (cf. Farde Documents avant annulation, pièces n° 2 et 5 et Farde Documents après annulation, pièces n° 8, 9 et 15) et que vous menez des activités régulières pour le compte du parti (cf. Farde Documents après annulation, pièces n° 11, 13, 14 et 18 et entretien personnel du 29/03/2018, p. 3, 4, 6-9). Le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités pour l'UFDG à Bruxelles ni même que vos motivations sont réelles et actuellement sincères (cf. entretien personnel du 29/03/2018, p. 10).

Cependant, vous n'établissez pas que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités pour l'UFDG – Belgique. En effet, vous expliquez vous-même que, sur les vidéos où vous apparaissiez, votre nom n'est pas cité (cf. entretien personnel du 29/03/2018, p. 4 et 5) et que vous ne partagez rien de politique sur votre profil Facebook pour des raisons de sécurité (cf. entretien personnel du 29/03/2018, p. 4). Quant à votre explication selon laquelle les problèmes que vous avez connus avec vos autorités dans votre pays d'origine avant votre venue en Belgique augmenteraient votre visibilité, le Commissariat général rappelle que les faits de persécution que vous aviez invoqués en première demande ont été considérés non crédibles et que cette analyse a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Enfin, vous expliquez que des personnes vous auraient demandé lors d'une manifestation où vous assuriez la sécurité comment vous vous appeliez et que vous leur auriez répondu et qu'ensuite, vous auriez compris qu'il devait s'agir d'informateurs du RPG Arc-en-Ciel (cf. entretien personnel du 29/03/2018, p. 6 et 7). Cependant, le Commissariat général remarque que cette hypothèse ne repose que sur vos propres supputations et n'est étayée par aucun élément concret et objectif, ce qui ne permet dès lors pas d'établir que vos activités en Belgique seraient visibles pour les autorités guinéennes.

Quand bien même vos activités seraient visibles pour les autorités guinéennes, quod non en l'espèce, vous ne parvenez pas à démontrer que vous représentez une cible pour vos autorités en cas de retour en Guinée. En effet, à la lumière des informations actualisées relatives aux membres des partis d'opposition en Guinée, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que les heurts dont vous faites état lors de votre entretien personnel sont des événements ponctuels et isolés qui n'impliquent pas de façon massive les membres de l'UFDG et qui ne peuvent correspondre à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques réels d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, le rapport d'Amnesty International fait uniquement état de « tensions sociales et politiques » sans développer davantage des persécutions dont seraient la cible les militants de l'UFDG comme vous le prétendez (cf. Farde Informations sur le pays après annulation, pièce n° 1). Le CrisisWatch ne fait pas non plus état d'actuels problèmes politiques spécifiques en Guinée mais plutôt de heurts avec les forces de l'ordre résultant de tensions sociales (cf. Farde Informations sur le pays après annulation, pièce n° 2). Le Rapport de mission de l'OFPRA daté de 2018 est encore plus éclairant à ce sujet (cf. Farde Informations sur le pays après annulation, pièces n° 3, p. 20-23). En effet, on peut y lire que « les différents partis d'opposition mènent librement leurs activités. **Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités**, d'après les associations de défense des droits de l'Homme, les journalistes indépendants, le HCDH et les représentants du corps diplomatique. Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée. »

Quant aux violences lors des manifestations dont vous faites état par certains documents que vous déposez (cf. Farde Documents après annulation, pièce n° 1, 2, 3, 12, 16 et 17), ce même rapport de l'OFPRA explique la « (...) société civile ainsi que certains journalistes ont expliqué qu'il était difficile de définir leur caractère politique ou sociale. Depuis 2011, la frustration de la population a exacerbé la violence des manifestations » qui est due à certains jeunes qui ont la volonté de provoquer la violence et les débordements des forces de l'ordre qui recourent à des méthodes violentes pour assurer le maintien de l'ordre.

Et le rapport dit aussi que « **les militants de base des partis ne font pas l'objet de fichage à priori en raison de leurs activités**. D'après les gendarmes interrogés à ce sujet, les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation », ce qui n'est pas votre cas en l'espèce.

Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement conclure que les violences actuelles en Guinée sont sporadiques et ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique. Dès lors, vos craintes à ce sujet, à les supposer établies, ne peuvent être considérées comme fondées.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, le courrier versé par votre avocat (cf. Farde Documents avant annulation, pièce n° 6) fait état de votre situation et présente les documents que vous avez versé à l'appui de votre seconde demande. Ce courrier ne contient cependant aucun élément à même d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux photographies que vous déposez (cf. Farde Documents après annulation, pièces n° 4, 5 et 6), elles ne font que tenter de démontrer que vous étiez membre de l'UFDG en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Concernant l'article de presse (cf. Farde Documents après annulation, pièce n° 10), il concerne la situation générale des membres de l'UFDG en Belgique et ne vous concerne pas spécifiquement. De plus, il n'y est nullement question de persécution ni même de possibles persécutions envers les membres de l'UFDG résidant sur le territoire du Royaume de Belgique.

Quant à l'email de votre avocat rectifiant le nom de votre ami (cf. Farde Documents après annulation, pièce n° 19), cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel du 29/03/2018, p. 10).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Rétroactes

3.1. En l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 177 701 du 14 novembre 2016, arrêt dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que s'il ne remettait pas en cause sa qualité de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), il considérait que les faits de persécution et d'atteintes graves invoqués n'étaient pas établis.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 20 décembre 2016, dans le cadre de laquelle il réitère ses craintes présentées lors de sa première demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, il verse de nouveaux éléments et expose aussi qu'il a adhéré au parti UFDG en Belgique, qu'il a participé à diverses activités du mouvement et que depuis le mois de mai 2017, il occupe un poste de chargé de communication au sein de ce parti. Il invoque également le sort des déboutés guinéens.

3.3. Le 30 juin 2017, la Commissaire adjointe a adopté une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil.

3.4. Par son arrêt n° 199 202 du 5 février 2018, le Conseil a annulé la décision de la Commissaire adjointe.

3.5. Après avoir réentendu le requérant en date du 29 mars 2018, la Commissaire adjointe a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 mai 2018.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] de l'erreur d'appréciation, du principe de minutie, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Rapport Human Rights Watch* ;
4. *Photo prises avec Mr [S. B.]*; ».

5.2. A l'audience du 20 mai 2019, le requérant dépose une note complémentaire datée du 16 mai 2019 à laquelle il annexe de nouveaux éléments qu'il présente comme étant deux photographies le représentant à une manifestation organisée à Bruxelles le 9 novembre 2018 en opposition à un projet de troisième mandat du Président guinéen ; une photo avec monsieur A.B. prise les jours précédents la manifestation, dans le cadre de l'organisation de cet évènement ; un échange de courriels entre lui et un sieur O.R., administrateur principal Policy Officer West Africa Division ; l'article de presse référencé dans le mail du requérant à l'attention de monsieur O.R. ; un article de presse publié sur le site internet de RFI le 8 mai 2019 relatif à la répression de personnes s'opposant au troisième mandat du Président Alpha Condé ; et un extrait de publications de réseaux sociaux attestant de la répression en Guinée d'opposants au troisième mandat présidentiel.

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

6.2. Pour l'essentiel, le requérant invoque à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, outre les événements déjà relatés dans le cadre de sa première demande, une crainte d'être persécuté en raison de son militantisme au sein de l'UFDG en Belgique. Il expose que depuis le mois de mai 2017, il occupe le poste de troisième secrétaire chargé de la communication au sein d'une section de l'UFDG en Belgique.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. D'emblée, le Conseil rappelle que, dans la présente affaire, la question centrale à se poser - dès lors que la précédente demande de protection internationale du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil confirmant la décision de la partie défenderesse refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire - est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents qu'il a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale permettent de rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à la réalité de ses craintes en cas de retour en Guinée, crédibilité jugée défaillante dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.7. Quant aux faits déjà invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale, le requérant produit plusieurs documents provenant de Guinée, à savoir une attestation datée du 9 décembre 2016 et un acte de témoignage daté du 18 janvier 2017, documents rédigés à l'en-tête de l'UFDG Guinée, ainsi qu'un document intitulé « avis de recherche » daté du 15 octobre 2015.

S'agissant de ces documents, le Conseil se rallie à la motivation de la Commissaire adjointe. Ainsi pour ce qui concerne l'attestation de F.O.F., le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ce document ne fait qu'attester de la qualité de membre de l'UFDG du requérant, élément qui, en l'occurrence, n'est pas remis en cause. Quant à l'acte de témoignage de M.C.B., outre la présence d'une erreur de langage, celui-ci émane d'une personne qui, selon les informations versées au dossier par la partie défenderesse - dont la teneur n'est pas remise en cause par le requérant -, n'est pas habilitée à en rédiger. Pour ce qui concerne l'avis de recherche, le Conseil fait siens les différents motifs développés par la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la force probante de ce document n'est pas suffisante.

Dans sa requête, le requérant n'apporte pas de réponse concrète et pertinente à ces constats. S'agissant de l'acte de témoignage de M.C.B., il explique que ce « [...] témoignage n'a pas la prétention d'être une attestation officielle des cadres de l'UDFG, [que] c'est la raison pour laquelle le document ne répond pas à toutes les exigences de formalisme [...] », ce qui ne fait que confirmer le caractère très limité de sa force probante. Concernant l'avis de recherche, le requérant ne fournit aucune explication précise et concrète aux différentes incohérences qui caractérisent ce document, notamment quant au fait que certaines de ses mentions ont été rajoutées au stylo-bille, que les cachets qui y figurent ont été imprimés numériquement et que le nom de son signataire n'est pas mentionné ; le requérant se limite en réalité à réitérer des propos déjà tenus lors de son audition du 3 février 2017 concernant la manière dont il est entré en possession dudit document.

Partant, les nouveaux éléments produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à la réalité des faits initialement invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. Ensuite, le requérant dépose différents documents tendant à accréditer la réalité de son militantisme au sein de l'UFDG en Belgique et de sa nomination au poste de troisième secrétaire à la communication au sein d'une section de l'UFDG en Belgique - dont notamment ses cartes de membre de la fédération UFDG-Belgique, un témoignage et une attestation du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique, le procès-verbal le nommant troisième secrétaire chargé de la communication au sein de la section UFDG concernée, des photos, une clé USB et des extraits de publications du compte Facebook du secrétaire général UFDG de sa section. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause les activités du requérant au sein de l'UFDG en Belgique.

Si elle ne conteste pas ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse considère toutefois, pour différents motifs qu'elle détaille, que le requérant n'établit pas que les autorités guinéennes sont au courant de ses activités pour l'UFDG-Belgique et que celui-ci ne parvient pas à démontrer qu'il représente une cible pour ses autorités en cas de retour en Guinée. Elle constate également, sur la base d'informations à sa disposition qu'elle verse au dossier administratif, que les « [...] violences actuelles en Guinée sont sporadiques et ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique [...] ».

Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée à cet égard.

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments particuliers de son profil et plus précisément de son militantisme au sein de l'UFDG, du rôle qu'il y joue actuellement, de l'agression qu'il aurait subie en 2012 en Guinée et de sa qualité de demandeur d'asile débouté - éléments qui ne seraient, selon lui, pas valablement contestés et seraient de nature à faire naître, dans son chef, une crainte fondée de persécution pour des motifs politiques.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle repose sur des affirmations erronées, qu'elle relève de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse et qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret et objectif.

Il observe tout d'abord que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a pris en compte le fait qu'il a été nommé au poste de troisième secrétaire chargé de la communication dans une section de l'UFDG-Belgique, qu'elle ne conteste pas qu'il joue ce rôle actuellement dans le parti mais qu'elle considère que ce militantisme n'est pas suffisant pour lui valoir des craintes en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne l'agression du requérant en 2012 en Guinée, le Conseil rappelle qu'il s'est prononcé sur cet événement dans son arrêt du 14 novembre 2016, rédigé en ces termes « [...] si la qualité de membre du parti politique UFDG ne pose pas de problème, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, à savoir l'agression dont le requérant a été l'objet lors de la manifestation du 21 septembre 2012, manifestation au cours de laquelle il aurait reçu au visage un projectile (bouteille) et où un ami qu'il dit avoir invité à prendre part à la manifestation aurait reçu un coup de machette [...], le Conseil considère à cet égard que le requérant n'était pas personnellement visé et comme l'indique à bon droit l'acte entrepris, il a été pris pour cible de manière aléatoire ». Le Conseil rappelle, en outre, que le requérant n'a pas produit, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, d'élément supplémentaire qui permettrait de démontrer qu'il aurait été personnellement visé lors de cette manifestation, de sorte que sa critique manque de pertinence.

Ainsi encore, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une « lecture partielle » des informations qu'elle a jointes au dossier administratif.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant se limite, en termes de requête, à citer certains extraits des rapports déposés par la partie défenderesse, à les paraphraser, sans toutefois rencontrer utilement l'argumentation développée par la Commissaire adjointe qui estime qu'il ressort de ses informations que les « heurts » dont le requérant fait état lors de son entretien personnel du 29 mars 2018 « [...] sont des événements ponctuels et isolés qui n'impliquent pas de façon massive les membres de l'UFDG [...] », que « [...] les militants de l'opposition ne sont pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités [...] et que « [...] les violences actuelles en Guinée [...] ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique [...] ».

S'agissant des différents articles déposés par le requérant via sa précédente requête, lors de son audition du 29 mars 2018 et annexés au présent recours - notamment un article d'Africaguinée datant du 7 juin 2017, un rapport de l'UNHCR datant du 17 janvier 2017, un rapport Amnesty International 2016/2017, des articles tirés d'Internet, et un extrait du rapport d'Human Rights Watch sur la Guinée -, bien que certains d'entre eux fassent état de violences lors de manifestations notamment politiques en Guinée, le Conseil estime qu'ils sont très généraux, qu'à l'exception de l'article tiré du site internet « www.visionguinee.info », ils ne concernent pas spécifiquement l'UFDG, et qu'en tout état de cause, ils n'apportent aucune réponse concrète et suffisamment pertinente aux informations déposées par la partie défenderesse, plus particulièrement celles contenues dans le rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « OFPRA »).

En effet, selon ce rapport, « Depuis l'ouverture du dialogue politique en août 2016, les différents partis d'opposition dont l'UFDG est le plus important, mènent librement leurs activités. Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités [...] Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée. Concernant les violences qui surviennent lors des manifestations, la DUE et la société civile ainsi que certains journalistes ont expliqué qu'il était difficile de définir leur caractère politique ou social [...]. Depuis 2011, la frustration de la population a exacerbé la violence des manifestations [...] la responsabilité des violences survenant lors desdites marches est relativement partagée. D'une part, il y a chez certains jeunes la volonté de provoquer la violence afin d'extérioriser une certaine frustration et d'autre part, les débordements des forces de l'ordre qui continuent à recourir à des méthodes violentes en vue d'assurer le maintien de l'ordre [...] ».

Le Conseil note également qu'aucun des articles déposés par le requérant ne le concerne personnellement ni ne fait état de persécution ou même de possibles persécutions ou mesures de représailles envers les membres de l'UFDG militant à l'étranger. Il en est de même de la photo représentant une personne défigurée qu'il a présentée lors de son entretien personnel du 29 mars 2018 - dont il dit qu'il s'agit d'un militant assassiné lors d'une manifestation en Guinée - qui n'a pas de lien avec son propre cas.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'article du journal Guinée matin du 10 juin 2017 qui ne fait qu'une brève allusion à la situation à Bruxelles, plus particulièrement à l'occasion de la visite du président de Guinée dans la capitale belge. Cet article mentionne, de manière très sommaire, qu'il y aurait, à Bruxelles, « [...] une poignée d'individus qui n'ont aucun respect pour le peuple, aucun respect pour notre Guinée [...] », mais ne comporte aucune indication quant à savoir si les individus en question sont des militants de partis de l'opposition, le cas échéant de l'UFDG, et si le requérant pourrait être concerné par ces propos. En tout état de cause, rien n'indique que des mesures de représailles ont été ou vont être prises contre ces personnes ou leur famille résidant en Guinée. Le requérant n'apporte, d'ailleurs, aucun élément concret et objectif allant dans ce sens.

En conséquence, le requérant ne démontre pas, concrètement, qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par les autorités guinéennes du fait de son engagement au sein de l'UFDG en Belgique, ce dernier ne comportant pas une intensité et une visibilité telles qu'il serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil en est d'autant plus convaincu qu'il ne ressort nulle part des entretiens du requérant devant la partie défenderesse que les autorités guinéennes seraient au courant de ses activités pour le compte de l'UFDG-Belgique, qu'il explique lui-même que son nom n'est cité sur aucune vidéo et qu'il ne partage aucune information politique sur son profil Facebook pour des raisons de sécurité (v. rapport d'audition du 29 mars 2018, pp. 4 et 5).

Dans sa requête, le requérant souligne que des photos de lui dans le cadre de ses activités politiques liées à l'UFDG circulent sur d'autres profils Facebook que le sien mais n'apporte aucune preuve à ce sujet. A cet égard, il se contente de déposer des captures d'écran du profil de son ami A.B. – qui, selon les documents joints, est secrétaire général de la section UFDG dans laquelle le requérant est impliqué - mais il n'est pas davantage identifié ou identifiable sur ces photos.

Quant à la manifestation du 7 juin 2017 à l'occasion de la visite du président guinéen en Belgique, le requérant avance avoir été approché, durant cet événement, par des personnes - au sujet desquelles il n'apporte aucun élément concret et objectif - qui soutiennent le pouvoir en place en Guinée et avec qui il aurait été photographié. Le requérant en déduit que ses autorités sont donc au courant de sa présence en Belgique. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'il s'agit à nouveau de simples hypothèses non étayées.

Les documents que le requérant a déposés à l'audience, via une note complémentaire datée du 16 mai 2019, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, ceux-ci n'apportent aucun élément supplémentaire qui laisserait penser que son engagement politique en Belgique au sein de l'UFDG serait visible, que les autorités guinéennes en auraient été informées, et que ce militantisme pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée.

Il s'agit de photos relatives à sa participation à une manifestation à Bruxelles le 9 novembre 2018 ainsi qu'à l'organisation de celle-ci - à nouveau, rien n'indique que les autorités guinéennes sont au courant de cet événement et aient ciblé les participants - ainsi que d'un échange de courriels, d'articles, de liens Internet et d'un extrait de publications sur les réseaux sociaux qui sont relatifs à la situation générale en Guinée, plus particulièrement au troisième mandat brigué par le président Condé mais qui ne concernent pas le requérant individuellement ni même l'UFDG.

Quant aux autres activités revendiquées par le requérant, force est de constater que le seul élément concret produit afin d'en attester la réalité consiste en une photo sur laquelle le requérant déclare figurer avec le secrétaire général de la communication du bureau national de l'UFDG. Or, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise, le Conseil estime que cet élément ne présente aucune force probante. Par ailleurs, le requérant ne fait état d aucun autre élément de nature à démontrer que ces activités dont il se prévaut pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée.

Pour le reste, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments du requérant arguant qu'il courrait un risque, en cas de retour dans son pays, en tant que demandeur d'asile débouté, et cela du fait de son militantisme au sein de l'UFDG en Belgique, cet état de fait n'étant corroboré par aucun des éléments mis à sa disposition et demeurant donc, à ce stade, de l'ordre de la supposition.

En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité de la crainte du requérant en cas de retour en Guinée sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant comme notamment la tardivté de son engagement au sein de l'UFDG-Belgique, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.9. Quant à la demande du requérant de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme L. BEN AYAD. greffier.

Le greffier Le président

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD